

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

70-20-CA

B E T W E E N :

VAUGHN BARNETT

APPELLANT

- and -

LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK

RESPONDENT

Motion heard by teleconference:  
The Honourable Justice LeBlond

Date of hearing:  
February 16, 2021

Date of decision:  
March 30, 2021

Counsel at hearing:

Vaughn Barnett on his own behalf

For the Respondent:  
Timothy R. Bell

E N T R E :

VAUGHN BARNETT

APPELANT

- et -

BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK

INTIMÉ

Motion entendue par téléconférence :  
l'honorable juge LeBlond

Date de l'audience :  
le 16 février 2021

Date de la décision :  
le 30 mars 2021

Avocats à l'audience :

Vaughn Barnett en son propre nom

Pour l'intimé :  
Timothy R. Bell

## DECISION

### I. Introduction

[1] The appellant, Vaughn Barnett, moves for an extension of the 30-day time limit to perfect his appeal of a decision of the Chief Justice of the Court of Queen's Bench released February 27, 2020 (the "Decision"), in accordance with Rule 62.15 of the *Rules of Court*. The evidence in support consists of his affidavit affirmed January 25, 2021.

[2] The respondent, Law Society of New Brunswick, opposes Mr. Barnett's motion and moves for dismissal of the appeal under Rule 62.24 on the basis that Mr. Barnett has failed to comply with Rule 62 generally and Rule 62.15 specifically. In the alternative, it seeks dismissal of the appeal under Rule 62.23(1)(b) on the basis Mr. Barnett's appeal is frivolous, vexatious or without grounds. The motion further seeks dismissal under Rule 62.23(1)(c) on the ground Mr. Barnett has unduly delayed preparation and perfection of the appeal. The Law Society's motion under Rules 62.23 and 62.24 can be dealt with only by a full panel of the Court. However, given my disposition of Mr. Barnett's motion, there is no need to refer the Law Society's motion to a full panel.

### II. Historical Context

[3] Mr. Barnett's history of confrontation with the Law Society goes back more than 20 years. Although he graduated from law school in Ontario, he has never been a member of the Law Society and is not affiliated in any way with a licensed member. However, he has been engaging in the practice of law since at least the late 1990s, when the Law Society first began to receive complaints he was practising without a licence.

[4] On November 13, 2000, the Law Society obtained a permanent Injunction Order against him, which prohibited Mr. Barnett from engaging in the practice of law in any way. The Order reads as follows:

- A. That the Respondent be restrained by a permanent injunction from practicing law or attempting to practise law, and specifically from doing or attempting to do any and all of the following:
- a) acting as counsel or advocate;
  - b) providing legal services;
  - c) issuing an originating notice of action, notice of application, notice of motion, petition or similar document in any legal proceeding, according to the provisions of any statute;
  - d) preparing
    - i) an instrument relating to real or personal estate permitted or required to be registered, recorded or filed in a public office;
    - ii) a pleading, affidavit, statutory declarations or similar written material for use in any legal proceeding;
    - iii) a petition, letters patent, memorandum of agreement, affidavit, by-law or another document relating to the incorporation, formation, registration, organization, reorganization, amalgamation, dissolution or winding up of a partnership or body corporate;
    - iv) a testamentary instrument;
    - v) a document on which to found or oppose a grant of letters testamentary, letters probate or letters of administration; or
    - vi) a petition or other document relating to matters under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, or

- e) giving legal advice;
- f) negotiating and settling claims in a legal proceeding;
- g) using any title, name or description that represents or that could lead the public to believe that he is qualified to practise law in New Brunswick; and
- h) offering to do, or representing that he is qualified or entitled to do, anything referred to in a) to f) above.

B. The Respondent is ordered to pay costs to the Applicant in the amount of \$1,500 within six months of the date of this Order.

[5] Mr. Barnett appealed that Order and, in brief reasons, this Court dismissed the appeal: *Barnett v. Law Society of New Brunswick*, 2002 NBCA 89, 253 N.B.R. (2d) 323. This Court also found there was no merit to his arguments with respect to alleged infringements of the *Charter of Rights and Freedoms*.

[6] Mr. Barnett later applied to amend the Injunction Order and, on March 17, 2006, it was amended so that he could commence proceedings on his own behalf or self-defend proceedings instituted against him. In all other respects, the original Order remained intact.

[7] In January 2007, the Law Society applied for a contempt order against Mr. Barnett as a result of his violation of the original Order. On January 25, 2007, Bell J., as he then was, found him in contempt and sentenced him to a prison term of 10 days: *Law Society (New Brunswick) v. Barnett*, 2007 NBQB 165. Bell J. added clarification language to the original Order, as follows:

1. The Respondent is and has acted in contempt of court and is guilty of contempt for having breached the Order of Mr. Justice Riordon issued the 23<sup>rd</sup> day of November 2000, and as amended;

2. The Respondent be and is prohibited from using words, titles or descriptions relating directly or indirectly or by implication to the practice of law, legal research, advocacy or legal matters of any kind, including “Research & Advocacy Services”, “Legal Researcher and Advocate”, “Advocacy Services”, “Legal Researcher”, or “Advocate” and/or combination of those words. Any use of the initials “LLB” or the words “Bachelor of Laws” by the Respondent on any business card, or marketing material whether in print or electronic format or whether via fax, internet, web pages or otherwise, shall be followed by the words, in bold print at least two times the font size of “LLB”, and/or “Bachelor of Law”: “NOT LICENSED TO PRACTICE LAW” (for purposes of an example and in an effort only to provide clarity this court has used font sizes of 8 and 16 respectively in the last line of this paragraph to demonstrate the intent of the order);
3. The Respondent be and is prohibited from issuing, filing, presenting, transmitting in or to the Court of Queen’s Bench [or] any tribunal or administrative body any originating process, notice of action, notice of Application, affidavit, submission, brief, pleading, notice of motion, letter, facsimile, or other document of any kind in any legal or administrative proceedings of any kind, under the provisions of any statute, on behalf of any person or in his own name, or otherwise, or counselling or advising or assisting in any way any other person with respect to the commencement or any other aspect of any legal proceeding in the Court of Queen’s Bench of New Brunswick or any proceeding before a tribunal or administrative body established by the Legislature of New Brunswick, or communicating in any form to any such Court, tribunal or administrative body without the prior written consent of a Judge of this Court or the Chairperson of the tribunal or administrative body, as the case may be, unless the Respondent is a named defendant or respondent;
4. the Respondent shall be imprisoned in a provincial correctional institution for a period of ten days commencing immediately after which time his

finding of contempt on this motion shall be considered purged;

5. the order of Mr. Justice Riordon made the 23<sup>rd</sup> day of November, 2000 and March 17, 2006 remain in full force and effect except as modified by this order;
6. this order is effective the 18<sup>th</sup> day of January, 2007;
7. the Clerk of the Court of Queen's Bench, Judicial District of Fredericton shall fix a date after the 1<sup>st</sup> day of April, 2007 for delivery of written reasons for decision in this matter and the making of a final order.

[8] These clarifications are significant in that Mr. Barnett attempted to parse them before the Chief Justice in the application below. In it, the Law Society sought another contempt order against Mr. Barnett on the basis he had again acted in breach of the continuing Injunction Order, as amended by Bell J. The Chief Justice found him in contempt and sentenced him to a prison term of 100 days. Mr. Barnett has now served his sentence through a combination of a brief period of incarceration and a longer period of house arrest.

[9] As a result of the suspension of filing deadlines mandated by the Province of New Brunswick and reiterated in a practice directive issued by this Court as the COVID-19 Directive, Mr. Barnett's Notice of Appeal was not issued until September 18, 2020. The COVID-19 filing suspension was lifted effective September 19, 2020. The deadline to perfect the appeal was therefore no later than October 19, 2020. The appeal has not been perfected. Mr. Barnett has not complied with Rule 62.15 and is well beyond the 30-day period he had to do so.

[10] Mr. Barnett did not attempt to perfect his appeal until January 18, 2021. His excuses run from being in a poor mental state of mind during his period of detention (which period I note ended well before he was required to file his Notice of Appeal), to alleged psychological effects of the "pandemic lockdown," to waiting for a return date on

a motion he had filed in the court below following release of the Decision, seeking clarification of a date referenced therein. None of these is a valid excuse for the delay.

[11] Mr. Barnett's Notice of Appeal raises only alleged errors of fact, which he claims are palpable and overriding, by selecting certain passages from the Decision while ignoring its general scope. Even without deciding if any of the alleged errors of fact is palpable, as will be seen, I conclude they are certainly not overriding in the sense that none of them might have influenced the end result. The errors of fact he alleges, along with the paragraph references from the Decision, can be summarized as follows:

1. The extent to which Mr. Barnett was to use the disclaimer "NOT LICENSED TO PRACTICE LAW" ordered by a previous judge in his communications generally (paras. 14-15);
2. That "advocating" was done on behalf of Gina Persaud in a communication of April 2019 (para. 16);
3. That he was holding himself out as a "legal advisor" in his communication with a peace officer on behalf of a suspect (para. 17);
4. That he was offering legal advice;
5. That there was an implication friends or clients did not receive independent legal advice (para. 26);
6. That he was providing legal services rather than alternative dispute resolution services (para. 30);
7. That he committed repeated breaches of the original Injunction Order over a long time (para. 31);

8. That he implicitly provided legal advice during court hearings in a flaunting manner (para. 34);
9. That he misled people into thinking he is a lawyer (para. 35);
10. That he is potentially harming people with misleading activity (para. 37);  
and
11. That constitutional issues related to his activities were previously resolved by the courts (para. 41).

### III. Issue

[12] Should an extension of time to perfect the appeal be granted to Mr. Barnett?

### IV. Analysis

[13] LaVigne J.A., in *Russell v. Northumberland Cooperative Ltd.*, [2019] N.B.J. No. 69 (QL) (C.A.), set out the criteria applicable to a request for an extension of time drawn from the earlier decision of our Court in *Burgess v. McKinnon-Burgess* (2011), 375 N.B.R. (2d) 1, [2011] N.B.J. No. 221 (QL) (C.A.). They are:

1. Is there any indication that the appellant has abandoned his or her intention to appeal?
2. Has counsel moved diligently to perfect the appeal?
3. Has a proper explanation for the delay been offered?
4. What was the extent of the delay?
5. Would granting or denying the extension of time unduly prejudice one or the other of the parties?
6. Does the appellant have an arguable case on appeal?



[14] Even if I assumed Mr. Barnett could successfully argue he meets the first five criteria, which I need not decide, the single most important criterion to resolve this motion is whether or not he has an arguable case on appeal in the sense that there is a serious issue to be debated as opposed to the matter being frivolous or vexatious. I therefore focus my analysis on that point.

[15] I begin with a recognition that the finding of contempt by the Chief Justice below is discretionary and is owed deference on appeal: *Duguay v. Savoie* (1998), 197 N.B.R. (2d) 395, [1998] N.B.J. No 102 (QL) (C.A.), per Drapeau J.A. Richard J.A., as he then was, in *Naderi v. Strong*, 2005 NBCA 10, 280 N.B.R. (2d) 379, held that an appellate court should interfere with a judge's exercise of discretion only if there was a misdirection on the law, if a proper principle was not applied or if facts were misapprehended such that an injustice resulted (para. 16).

[16] The Chief Justice below found Mr. Barnett's involvement with two individuals, Wendy Wetteland and Gina Persaud, was in contempt of the continuing Injunction Order prohibiting him from practising law. In my view, she had abundant evidence before her to come to that conclusion, quite apart from the errors of fact alleged in the Notice of Appeal.

[17] Ms. Wetteland was involved in a dispute with the New Brunswick Aboriginal Peoples Council (NBAPC). Mr. Barnett argues he was providing her with nothing more than alternative dispute resolution services, which, in his mind, would not qualify as practising law. Moreover, the email address he used in his communications with the NBAPC contains the words "advocacy collective." He was prohibited from using the words "advocate" or "advocacy," pursuant to the 2007 decision of Bell J. A reasonable person would associate these words with work typically done by lawyers, which was why Bell J. issued the 2007 clarification.

[18] As part of his actions on behalf of Ms. Wetteland, Mr. Barnett asked for further and better disclosure, permission to attend a hearing involving her, and for particulars of allegations made against her and the evidence in support. His communications with counsel for NBAPC referred to Ms. Wetteland as “his client.” These are all activities typically performed by lawyers.

[19] During the hearing of the motion before me, Mr. Barnett admitted he had engaged in all these activities, but then argued no harm had resulted from them. According to his argument, if no harm results from his activities, he is not practising law. He fails to understand that the absence of harm has nothing to do with the finding of contempt against him. He fails to understand the Law Society is not required to wait for harm to occur before stepping in. Its obligation is, first and foremost, to protect the public. It fulfills this obligation, in cases such as this one, by ensuring an individual who is not licensed to practice law, who is not subject to any of the Law Society’s regulations that control the practice of law, who is not required to carry the minimum professional liability insurance coverage, and whose “clients” have no recourse to the Law Society’s compensation fund is not, in any way, engaged in the practice of law.

[20] Because the Law Society cannot subject Mr. Barnett to its disciplinary process, it has had to constantly “police” his activities in an effort to meet its statutory obligation of protecting the public. Its limited resources continue to be wasted because of what Bell J.’s 2007 decision termed his “[...] perceived right to represent his clients” (para. 39). He advised Bell J. at the time he would continue to “[...] do whatever he considers is appropriate to assist his clients [...] [and] to the extent possible he would seek out ambiguities within the definition of ‘practice of law’ [...]” to suit his purposes. As is made clear in the Decision of the Chief Justice below, he did so at his peril and will stand to be the subject of further sanctions in the future should he persist.

[21] There is no issue open for debate on appeal, let alone a serious and arguable one. The grounds of appeal with respect to the Wetteland activities are both frivolous and vexatious. The Court will not engage him in semantics in his attempts to

nibble around the edges. He will not be permitted to make a mockery of the decisions of the courts that bind him.

[22]                 Given the foregoing, there is no need to delve into an analysis of Mr. Barnett's involvement with Ms. Persaud. Suffice it to say, once again, that his attempts to parse the Chief Justice's findings that are the subject of the grounds of appeal are of no moment. The evidence clearly established he advocated for Ms. Persaud in providing his interpretation of legislation affecting her complaint to the Labour and Employment Board.

[23]                 Generally, there is no substantive issue with the Law Society's allegations reprinted in para. 18 of the Decision.

[24]                 The Chief Justice conducted a thorough analysis of the law of civil contempt, and I adopt the same. She properly interpreted and applied Rule 76 and the leading authority in Canada on the elements of civil contempt: *Carey v. Laiken*, 2015 SCC 17, [2015] 2 S.C.R. 79.

V.     Disposition

[25]                 Mr. Barnett has no arguable case on appeal and is therefore not entitled to an extension of time to perfect his appeal. His motion is therefore dismissed with costs of \$5,000,

[26]                 There is no need for a panel of our Court to rule on the Law Society's motion for dismissal under Rules 62.23 or 62.24.

## DÉCISION

[Version française]

### I. Introduction

[1] L'appelant, Vaughn Barnett, présente une motion en prolongation du délai de 30 jours pour la mise en état de son appel d'une décision de la juge en chef de la Cour du Banc de la Reine rendue le 27 février 2020 (la décision), délai prescrit par la règle 62.15 des *Règles de procédure*. La preuve à l'appui se compose de son affidavit souscrit par affirmation solennelle le 25 janvier 2021.

[2] L'intimé, le Barreau du Nouveau-Brunswick, s'oppose à la motion de M. Barnett et demande le rejet de l'appel en vertu de la règle 62.24 au motif que M. Barnett n'a pas observé la règle 62 dans son ensemble et, plus précisément, la règle 62.15. Subsidiairement, l'intimé demande le rejet de l'appel en vertu de la règle 62.23(1)b) au motif que l'appel de M. Barnett est frivole, vexatoire ou sans fondement. Par sa motion, le Barreau sollicite aussi le rejet de l'appel en vertu de la règle 62.23(1)c) au motif que M. Barnett a retardé indûment la préparation et la mise en état de l'appel. La motion du Barreau du Nouveau-Brunswick présentée en vertu des règles 62.23 et 62.24 ne peut être tranchée que par une formation complète de la Cour. Toutefois, étant donné ma décision à l'égard de la motion de M. Barnett, il n'est pas nécessaire de soumettre la motion du Barreau à un examen par une formation complète de la Cour.

### II. Contexte historique

[3] Les antécédents de différends opposant M. Barnett et le Barreau remontent à plus de 20 ans. Même s'il a obtenu son diplôme de droit en Ontario, M. Barnett n'a jamais été membre du Barreau et n'est pas associé de quelque façon que ce soit à un membre en règle. Il exerce toutefois le droit depuis au moins la fin des années 1990,

lorsque le Barreau a commencé à recevoir des plaintes à l'égard de son exercice non autorisé du droit.

[4] Le 13 novembre 2000, le Barreau a obtenu une injonction permanente contre M. Barnett lui interdisant d'exercer le droit de quelque façon que ce soit. L'ordonnance prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

A. Il est interdit à l'intimé, par voie d'injonction permanente, d'exercer le droit ou de tenter d'exercer le droit et, plus précisément, de faire ou de tenter de faire ce qui suit, en tout ou en partie :

- a) agir comme conseiller juridique ou défenseur;
- b) fournir des services juridiques;
- c) délivrer des actes introductifs de procédure, tels que des avis de poursuite, de requête ou de motion et des pétitions, dans toute procédure judiciaire de source légale;
- d) rédiger
  - i) des instruments relatifs à des biens réels ou personnels dont l'enregistrement ou le dépôt public est permis ou requis,
  - ii) des plaidoiries, affidavits, déclarations solennelles ou autres écrits de même nature à usage judiciaire,
  - iii) des demandes de constitution, lettres patentes, conventions, affidavits, règlements administratifs ou autres documents relatifs à la constitution, à la formation, à l'immatriculation, à l'organisation, à la réorganisation, à la fusion, à la dissolution ou à la liquidation d'une société de personnes ou d'une personne morale,
  - iv) des actes testamentaires,

- v) des pièces servant à fonder ou à contester l'octroi de lettres testamentaires, d'homologation ou d'administration,
  - vi) des pétitions ou autres documents afférents à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- e) donner des avis juridiques;
- f) négocier et conclure des règlements amiables dans des instances judiciaires;
- g) utiliser un titre, une appellation ou une désignation quelconque qui fait croire ou laisse entendre au public qu'il a qualité pour exercer le droit au Nouveau-Brunswick;
- h) offrir d'accomplir — ou de faire croire qu'il a qualité pour accomplir — les actes mentionnés aux alinéas a) à f) précités.

B. Il est ordonné à l'intimé de payer au requérant des dépens de 1 500 \$ dans les six mois suivant la date de la présente ordonnance.

[5] M. Barnett a fait appel de cette ordonnance et, dans de brefs motifs, notre Cour a rejeté l'appel : *Barnett c. Barreau du Nouveau-Brunswick*, 2002 NBCA 89, 253 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 323. De plus, notre Cour a conclu que ses arguments relatifs aux violations alléguées à la *Charte des droits et libertés* étaient sans fondement.

[6] M. Barnett a par la suite demandé la modification de l'injonction et, le 17 mars 2006, l'injonction a été modifiée pour lui permettre d'intenter une instance en son propre nom ou de se défendre lui-même contre une instance intentée contre lui. À tous les autres égards, l'ordonnance initiale est demeurée intacte.

[7] En janvier 2007, le Barreau a présenté une demande d'ordonnance pour outrage au tribunal contre M. Barnett par suite de sa violation de l'ordonnance initiale. Le 25 janvier 2007, le juge Bell (tel était alors son titre) l'a déclaré coupable d'outrage au tribunal et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 10 jours : *Law Society (New*

*Brunswick) v. Barnett*, 2007 NBQB 165. Le juge Bell a apporté les précisions suivantes à l'ordonnance initiale :

[TRADUCTION]

1. L'intimé commet et a commis un outrage au tribunal et est coupable d'outrage au tribunal pour violation de l'ordonnance du juge Riordon rendue le 23 novembre 2000, dans sa version modifiée;
2. Il est interdit à l'intimé d'employer des mots, des titres ou des descriptions liés directement, indirectement ou implicitement à l'exercice du droit, à la recherche juridique, à la défense des droits ou aux questions juridiques de quelque nature qu'elles soient, y compris les termes « Services de recherche et de défense », « Chercheur et défenseur juridique », « Services de défense des droits », « Chercheur juridique » et « Défenseur des droits », ou une combinaison de ces termes. Tout emploi de l'abréviation « LL.B. » ou des termes « Baccalauréat en droit » par l'intimé sur toute carte professionnelle ou tout matériel promotionnel, que ce soit sur papier ou au format électronique, ou par télécopieur, sur Internet, dans des pages Web ou autre, doit être suivi des mots, en caractères gras dont la taille est au moins le double des initiales « LL.B. » et des termes « Baccalauréat en droit » : « NON AUTORISÉ À EXERCER LE DROIT » (à titre d'exemple et uniquement à des fins de précision, notre Cour a employé les tailles de police 8 et 16, respectivement, à la dernière ligne du présent paragraphe pour démontrer l'intention de l'ordonnance);
3. L'intimé n'est pas autorisé à émettre, déposer, présenter ou transmettre à la Cour du Banc de la Reine [ou à] tout tribunal ou organisme administratif un acte introductif d'instance, un avis de poursuite, un avis de requête, un affidavit, un mémoire, une plaidoirie, un avis de motion, une lettre, une télécopie, ou un autre document de quelque nature qu'il soit, dans quelque procédure judiciaire ou administrative que ce soit, au titre des dispositions de quelque loi que ce soit, au nom de quelque personne que ce soit ou en son propre nom, ou autrement, ou à conseiller ou à aider de quelque façon que ce soit

toute personne en ce qui concerne l'introduction ou tout autre aspect de n'importe quelle procédure judiciaire à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de n'importe quelle procédure devant un tribunal administratif ou un organisme administratif établi par l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, ou à communiquer de quelque façon que ce soit à toute Cour, à tout tribunal administratif ou à tout organisme administratif sans le consentement écrit préalable d'un juge de notre Cour ou du président du tribunal administratif ou de l'organisme administratif, selon le cas, sauf si l'intimé est un défendeur ou un intimé nommément désigné;

4. L'intimé purgera immédiatement une peine d'emprisonnement de dix jours dans un établissement de correction provincial, après quoi la peine à l'égard de sa déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal dans la présente motion sera considérée comme étant purgée;
5. L'ordonnance du juge Riordon rendue le 23 novembre 2000 et le 17 mars 2006 demeure en vigueur, sauf dans la mesure où elle est modifiée par la présente ordonnance;
6. La présente ordonnance entre en vigueur le 18 janvier 2007;
7. Le greffier de la Cour du Banc de la Reine, dans la circonscription judiciaire de Fredericton, fixera une date postérieure au 1<sup>er</sup> avril 2007 à laquelle les motifs écrits de la décision en l'espèce et une ordonnance définitive seront rendus.

[8] Ces précisions sont importantes en ce sens que M. Barnett a tenté de les disséquer devant la juge en chef dans la demande sous-jacente. Dans sa demande, le Barreau sollicitait une autre ordonnance d'outrage au tribunal contre M. Barnett pour le motif qu'il avait encore une fois agi en violation de l'injonction permanente, tel qu'elle a été modifiée par le juge Bell. La juge en chef l'a déclaré coupable d'outrage au tribunal et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 100 jours. M. Barnett a maintenant purgé



sa peine par voie d'un bref emprisonnement et d'une période de détention plus longue à domicile.

[9] En raison de la suspension des délais de dépôt de documents mandatée par la Province du Nouveau-Brunswick et réitérée dans la directive émise par notre Cour dans l'Avis COVID-19, à l'application des *Règles de procédure*, l'avis d'appel de M. Barnett n'a pas été déposé avant le 18 septembre 2020. La suspension des délais de dépôt de documents en raison de la COVID-19 a été levée à compter du 19 septembre 2020. Le délai de mise en état de l'appel expirait donc le 19 octobre 2020, au plus tard. L'appel n'a pas été mis en état. M. Barnett ne s'est pas conformé à la règle 62.15 et dépasse largement la période de 30 jours dont il disposait pour déposer les documents.

[10] M. Barnett n'a pas tenté de mettre en état son appel avant le 18 janvier 2021. Ses excuses sont nombreuses : son mauvais état mental pendant la période de sa détention (je précise que cette période s'était terminée bien avant qu'il ait été tenu de déposer son avis d'appel), les effets psychologiques du [TRADUCTION] « confinement dû à la pandémie », l'attente qu'une date soit fixée pour l'audition d'une motion qu'il avait déposée devant l'instance inférieure après que la décision eut été rendue pour demander des précisions à l'égard d'une date qui y est mentionnée. Aucune de ces excuses ne justifie valablement le retard.

[11] L'avis d'appel de M. Barnett ne soulève que des erreurs de fait présumées, erreurs qu'il affirme manifestes et dominantes. Il y cible certains passages de la décision, tout en faisant abstraction de sa portée générale. Sans pour autant décider si l'une des erreurs de fait présumées ou l'ensemble de celles-ci sont manifestes, comme on le verra, elles ne sont certainement pas dominantes dans le sens où l'une d'elles ou l'ensemble d'entre elles aurait pu influencer sur le résultat final. Les erreurs de fait qu'il allègue ainsi que les renvois aux paragraphes de la décision peuvent être résumés ainsi :

1. la mesure dans laquelle M. Barnett devait utiliser la mention [TRADUCTION] « NON AUTORISÉ À EXERCER LE DROIT » dans l'ensemble de ses communications, comme le lui a ordonné un juge précédent (par. 14 et 15);
2. qu'il avait [TRADUCTION] « défendu les intérêts » de Gina Persaud dans une communication d'avril 2019 (par. 16);
3. qu'il se présentait comme un [TRADUCTION] « conseiller juridique » dans ses communications avec un agent de la paix au nom d'un suspect (par. 17);
4. qu'il offrait des conseils juridiques;
5. qu'on impliquait que des amis ou des clients ne recevaient pas de conseils juridiques indépendants (par. 26);
6. qu'il fournissait des services juridiques plutôt que des services de résolution des différends (par. 30);
7. qu'il a commis à répétition des violations de l'injonction initiale sur une longue période (par. 31);
8. qu'il a implicitement fourni des conseils juridiques durant des audiences judiciaires de façon flagrante (par. 34);
9. qu'il a induit des personnes en erreur en les amenant à croire qu'il était un avocat (par. 35);
10. que ses activités trompeuses pourraient causer un préjudice à des personnes (par. 37);

11. que des problèmes constitutionnels en lien avec ses activités ont été précédemment résolus par les tribunaux (par. 41).

### III. Question en litige

[12] Une prolongation du délai de mise en état de l'appel devrait-elle être accordée à M. Barnett?

### IV. Analyse

[13] Dans *Russell c. Northumberland Cooperative Ltd.*, [2019] A.N.-B. n° 69 (QL) (C.A.), la juge LaVigne a énoncé les critères applicables à une demande de prolongation de délai tirés de la décision antérieure de la Cour rendue dans *Burgess c. McKinnon-Burgess* (2011), 375 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 1, [2011] A.N.-B. n° 221 (QL) (C.A.). Les voici :

1. Y a-t-il une indication que l'appelant avait abandonné son intention d'appeler?
2. L'avocat a-t-il procédé à la mise en état de l'appel de manière diligente?
3. Le retard a-t-il fait l'objet d'une explication satisfaisante?
4. Quelle était la longueur du retard?
5. La décision d'accorder ou de refuser la prolongation de délai est-elle susceptible de causer un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties?
6. L'appelant a-t-il une cause défendable en appel?

[14] Même si je tiens pour acquis que M. Barnett pourrait faire valoir avec succès qu'il répond aux cinq premiers critères, ce que je n'ai pas à trancher, le critère le plus important pour résoudre la présente motion est celui de savoir s'il a une cause défendable en appel, dans le sens où il existe une question sérieuse à débattre, par opposition à savoir si la question est frivole ou vexatoire. Par conséquent, je vais concentrer mon analyse sur ce point.

[15] Je commence par reconnaître que la déclaration d'outrage au tribunal par la juge en chef à l'instance inférieure est de nature discrétionnaire et commande la déférence en appel : *Duguay c. Savoie* (1998), 197 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 395, [1998] A.N.-B. n<sup>o</sup> 102 (QL) (C.A.), le juge d'appel Drapeau. Dans *Naderi c. Strong*, 2005 NBCA 10, 280 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 379, le juge d'appel Richard (tel était alors son titre) a tranché que, lorsqu'un juge exerce un pouvoir discrétionnaire, une cour d'appel ne doit intervenir que si le juge s'est mal enquis du droit, n'a pas appliqué les principes voulus ou si son appréciation des faits est erronée au point où il en résulte une injustice (par. 16).

[16] La juge en chef à l'instance inférieure a conclu que le rôle que M. Barnett a joué auprès de deux personnes, Wendy Wetteland et Gina Persaud, contrevenait à l'injonction permanente lui interdisant d'exercer le droit. À mon avis, elle disposait d'une preuve abondante pour en arriver à cette conclusion, ce qui écarte tout à fait les erreurs de fait alléguées dans l'avis d'appel.

[17] M<sup>me</sup> Wetteland était partie à un litige avec le New Brunswick Aboriginal Peoples Council, aussi appelé le Conseil des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick (le Conseil). M. Barnett affirme qu'il ne lui a rien fourni d'autre que des services de résolution des différends qui, à son avis, ne peuvent être qualifiés d'exercice du droit. Par ailleurs, l'adresse électronique qu'il a utilisée dans ses communications avec le Conseil comporte les mots [TRADUCTION] « groupe de défense » (*advocacy collective*). Il lui avait été interdit d'employer les mots [TRADUCTION] « défenseur » ou [TRADUCTION] « défense » dans la décision de 2007 du juge Bell. Une personne raisonnable associerait ces mots avec le travail normalement effectué par des avocats, ce qui est la raison pour laquelle le juge Bell a fourni une précision en 2007.

[18] Dans le cadre des tâches qu'il a effectuées pour le compte de M<sup>me</sup> Wetteland, M. Barnett a demandé une communication plus exacte et plus complète, l'autorisation d'être présent à une audience concernant M<sup>me</sup> Wetteland, ainsi que des précisions sur les allégations portées contre elle et les éléments de preuve à l'appui. Sa

communication avec l'avocat du Conseil fait référence à M<sup>me</sup> Wetteland comme [TRADUCTION] « sa cliente ». Ce sont toutes des activités habituellement exercées par des avocats.

[19] Durant l'audition de la motion devant moi, M. Barnett a reconnu qu'il avait mené toutes ces activités, puis affirmé qu'aucun préjudice n'en avait découlé. Selon son argument, si aucun préjudice ne découle de ses activités, il n'exerce pas le droit. Il ne comprend pas que l'absence de préjudice n'a rien à voir avec la déclaration d'outrage au tribunal faite à son égard. Il ne comprend pas que le Barreau n'est pas tenu d'attendre qu'un préjudice soit subi avant d'intervenir. Son obligation est, d'abord et avant tout, de protéger le public. Il remplit cette obligation, dans les cas comme celui-ci, en veillant à ce qu'une personne qui n'est pas autorisée à exercer le droit, qui n'est assujettie à aucun des règlements du Barreau réglementant l'exercice du droit, qui n'est pas tenue de souscrire à la limite minimale d'assurance de responsabilité professionnelle, et dont les « clients » n'ont aucun recours auprès du Fonds d'indemnisation du Barreau, n'exerce absolument pas le droit.

[20] Étant donné que le Barreau ne peut soumettre M. Barnett à sa procédure disciplinaire, il a dû constamment [TRADUCTION] « surveiller » ses activités afin de remplir son obligation d'origine législative de protéger le public. Ses ressources limitées continuent d'être gaspillées en raison de ce que le juge Bell, dans sa décision de 2007, a appelé [TRADUCTION] « [...] le droit perçu [par M. Barnett] de représenter ses clients » (au par. 39). M. Barnett avait informé le juge Bell à ce moment-là qu'il continuerait de [TRADUCTION] « [...] faire tout ce qu'il considérerait comme approprié pour aider ses clients [...] [et], dans la mesure du possible, il rechercherait des ambiguïtés dans la définition d'«exercice du droit» [...] » pour en arriver à ses fins. Comme l'indique clairement la décision de la juge en chef à l'instance inférieure, il l'a fait à ses risques et périls et s'expose à des sanctions supplémentaires à l'avenir s'il persiste.

[21] Aucune question ne peut faire l'objet d'un débat en appel, et encore moins une question qui soit sérieuse et qui puisse être débattue. Les moyens d'appel concernant

les activités exercées pour le compte de M<sup>me</sup> Wetteland sont à la fois frivoles et vexatoires. La Cour ne se livrera pas à un débat avec lui sur le sens des mots dans sa tentative de couper les cheveux en quatre. On ne lui permettra pas de se moquer des décisions judiciaires contraignantes qui ont été rendues.

[22] Étant donné ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'effectuer une analyse approfondie des rapports de M. Barnett avec M<sup>me</sup> Persaud. Il suffit de dire, encore une fois, que ses tentatives de dissection des conclusions de la juge en chef qui font l'objet des moyens d'appel sont sans importance. La preuve a clairement établi qu'il a défendu M<sup>me</sup> Persaud en fournissant son interprétation de la loi touchant sa plainte auprès de la Commission du travail et de l'emploi.

[23] Dans l'ensemble, il n'y a pas de question de fond quant aux allégations du Barreau reprises au par. 18 de la décision.

[24] La juge en chef a effectué une analyse exhaustive du droit en matière d'outrage civil et j'adopte son analyse. Elle a correctement interprété et appliqué la règle 76 et l'arrêt de principe au Canada sur les éléments de l'outrage civil : *Carey c. Laiken*, 2015 CSC 17, [2015] 2 R.C.S. 79.

#### V. Dispositif

[25] Les arguments de M. Barnett ne sont pas défendables en appel et il n'a donc pas droit à une prolongation du délai de mise en état de son appel. Par conséquent, sa motion est rejetée avec dépens de 5 000 \$.

[26] Il n'est pas nécessaire qu'une formation de la Cour se prononce sur la motion du Barreau en rejet de l'appel présentée en vertu des règles 62.23 ou 62.24.